

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-5968

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

objet : **Prestations de fournitures et de services de radiocommunication publique numérique -
Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres restreint européen**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le nombre d'abonnements aux services de téléphonie mobile, souscrits par la communauté urbaine de Lyon, a augmenté fortement ces dernières années puisque, à ce jour, son parc est constitué d'environ 350 postes dont une majorité au sein des services urbains.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce parc, les prestations de services de radiocommunication publique numérique, les fournitures d'équipements (postes, chargeurs, adaptateurs de véhicules, batteries...) et les prestations de dépannage font l'objet, actuellement, d'un marché à bons de commande, ce qui permet de gérer au mieux les besoins au fur et à mesure de leur expression.

Ce marché d'une durée de trois ans prenant fin en août 2001, monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord le 9 octobre 2000 pour le lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux prescriptions des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

La procédure d'appel d'offres restreint permettrait de faire en sorte que seules les entreprises présentant des garanties professionnelles suffisantes soient admises à établir une offre.

Le nombre de candidats admis à présenter une offre serait limité à six sociétés.

L'ensemble des prestations ferait l'objet d'un marché unique qui serait attribué soit à une entreprise seule, soit à un groupement solidaire.

Un marché à bons de commande serait signé, conformément aux termes de l'article 273 du code des marchés publics. Cela permettrait de s'adapter en fonction de l'évolution des besoins (augmentation du nombre de postes).

La durée de ce marché partirait de sa notification jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle pourrait être renouvelée tacitement trois fois. Les deux premières reconductions valent pour une période d'une année et la troisième pour une période débutant le 1er janvier et se terminant à la date anniversaire de la notification.

La dépense est estimée pour l'ensemble de ces prestations et pour la durée totale de l'opération à 3 000 000 F TTC minimum et à 12 000 000 F TTC maximum, soit un minimum de 1 000 000 F TTC par an et un maximum de 4 000 000 F TTC par an.

Le marché devant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation des entrepreneurs comporte des clauses relatives à l'euro ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - Le montant des commandes est estimé à un minimum de 1 000 000 F TTC par an et un maximum de 4 000 000 F TTC par an.

5° - La dépense annuelle des commandes sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et suivants :

* au budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications pour :

- les dépenses de fonctionnement : compte 626 200 - fonction 020,
- les dépenses d'investissement : compte 218 300,

* sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau pour :

- les dépenses de fonctionnement :
 - . eau : compte 626 200 - fonction 111,
 - . assainissement : même compte ;
- les dépenses d'investissement :
 - . eau : compte 218 300 - fonction 222,
 - . assainissement : même compte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,